

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18329132

Déposé
21-09-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0704890387**Dénomination :** (en entier) : **Bcc Marche**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée de Liège 97
(adresse complète) 6900 Marche-en-Famenne**Objet(s) de l'acte :** Constitution**Bcc Marche.****Société privée à responsabilité limitée.****A 6900 Marche-en-Famenne, chaussée de Liège, numéro 97.****- . C O N S T I T U T I O N . -**

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT.

Le vingt septembre.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Michel Hubin, Notaire SC SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème Canton),

ONT COMPARU :

1) La société privée à responsabilité limitée LIBALI HOLDING, ayant son siège social à 4342 Awans, rue Chaussée, numéro 57, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège sous le numéro BE 0629.882.465, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du six mai deux mil quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge le douze mai suivant sous le numéro 15307981, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du onze juillet deux mil dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six juillet suivant sous le numéro 18116791.

Ici représentée conformément à l'article sept de ses statuts par son gérant unique, Monsieur POISKET Jean-Michel, ci-après mieux qualifié, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

2) Monsieur POISKET Jean-Michel, né à Oupeye le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, époux contractuellement séparé de biens de Madame MARUCCIA Laetitia aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du vingt-deux mai deux mil dix-huit, domicilié à 4342 Awans, rue Chaussée, numéro 57.

A. CONSTITUTION.

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée Bcc Marche, ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, chaussée de Liège, numéro 97, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans

Volet B - suite

désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, en espèces, comme suit :

- La société privée à responsabilité limitée LIBALI HOLDING : cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales ;
- Monsieur POISKET Jean-Michel : une (1) part sociale.

Soit ensemble, cent quatre-vingt-six (186) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de VAN BREDA.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

B. STATUTS.

TITRE UN - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article un - Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « Bcc Marche ».

Article deux - Siège social.

Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, chaussée de Liège, numéro 97.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1.

- La location, l'importation et l'exportation, la représentation, achat et vente au détail ou en gros, centrale d'achat, dépôt-vente, réparation, fabrication, montage, conception et transformation de vélo de tous type, notamment avec assistance électrique ou autre, et accessoires et pièces de rechanges ;
- La vente au détail ou en gros, de vêtements, chaussures et casques, couvre-chefs, gants et tous vêtements ou chaussures de sport ;
- La vente au détail ou en gros de produits diététiques et énergétiques en rapport avec le sport ;
- La vente au détail ou en gros de trottinettes, karts à pédale ou électrique, skateboards, segway, patins à roulettes, skis et accessoires ;
- L'exploitation de salle de sport ;
- La location, l'importation et l'exportation, la représentation, achat et vente, réparation, ou montage d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

B.

- L'achat, l'échange, la constitution, l'érection, la vente, la prise ou la mise en location et en sous-location, ainsi que la cession ou la concession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de fonds de commerce, maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra effectuer toutes transformations et mises en valeur ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

Elle peut prêter tous services dans le cadre de son objet. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises. A cet effet elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi aux dites sociétés, eu égard à leur objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL.

Article cinq - Capital social.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par quatre-vingt-six (86) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TITRE TROIS - GESTION DE LA SOCIETE.

Article six - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions de gérante. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs : la simple indication de la qualité de représentant est suffisante.

Article sept - Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs

Volet B - suite

et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article huit - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Article neuf - Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE.

Article dix - Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article onze - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article douze - Présidence - Délibérations.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article treize - Votes.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété, d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article quatorze - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article quinze - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article seize - Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article dix-sept - Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article dix-huit - Répartition de l'actif net.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article dix-neuf - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article vingt - Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article vingt et un - Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil vingt.

2. Gérance.

Est appelée à la fonction de gérant non statutaire pour une durée illimitée, la société privée à responsabilité limitée LIBALI HOLDING, ici représentée comme dit est et qui accepte. Son mandat est exercé à titre gratuit.

La société privée à responsabilité limitée LIBALI HOLDING, ici représentée comme dit est, désigne Monsieur POISKET Jean-Michel, susnommé, en qualité de représentant permanent habilité à représenter la personne morale dans l'exercice effectif de son mandat, conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. Mandat spécial.

La société privée à responsabilité limitée LIBALI HOLDING, gérante agissant à l'intervention de son représentant permanent, Monsieur POISKET Jean-Michel, susnommé, donne par la présente mandat spécial à la S.Civ.S.P.R.L. "IMPULSO STRATEGICS – Experts-comptables et Conseils fiscaux", ayant son siège social Centre d'Affaires intégré Aegidia, à 4052 Beaufays rue de Louveigné numéro 188 - C21-C22, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises et à la TVA sous le numéro 0849.550.348, Registre des Personnes Morales de Liège, division de Liège, laquelle sera valablement représentée par Monsieur CHAVANNE Arnaud, Monsieur BOURDOUXHE Christophe, Madame WEICKMANS Jessica ou Madame DARCIS Barbara, chacun avec pouvoir d'agir séparément, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives généralement quelconques relatives au numéro d'entreprise, à l'ONSS, à la TVA, au Moniteur belge, et auprès de toutes autorités publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

IDENTIFICATION DES COMPARANTS - CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.